

Contrat N°:

(Veuillez indiquer cette référence dans toutes correspondances et communications)

Accord de partenariat d'exécution

 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (ci-après dénommée « l'UNESCO ») Ayant son siège à Paris	et Nom (ci-après dénommé « le partenaire ») Adresse N° de prestataire
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Article I. Responsabilités générales des Parties

Étant convenues de coopérer pleinement et d'agir en consultation, comme indiqué dans le présent Accord de partenariat d'exécution (ci-après dénommé « l'Accord »), et d'user mutuellement de leurs services respectifs durant l'établissement et l'application du présent Accord,

1.1. Les Parties conviennent de s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent Accord.

1.2. Les Parties se tiendront mutuellement informées de toutes les activités pertinentes se rapportant à l'application du plan de travail, et tiendront des consultations quand l'une ou l'autre d'entre elles le jugera approprié, y compris dans toute circonstance de nature à affecter la réalisation des objectifs [du programme] [du projet] [de l'activité].

1.3. Les Parties s'abstiendront de toute action qui pourrait nuire aux intérêts de l'autre Partie et s'acquitteront de leurs engagements dans le plein respect des conditions du présent Accord et des principes des Nations Unies.

1.4. Conformément aux dispositions relatives [au programme] [au projet] [à l'activité] décrites à l'annexe I, et au budget correspondant (annexe II), l'UNESCO et le partenaire conviennent de ce qui suit :

Le Partenaire: [insérer texte]

L'UNESCO: [insérer texte (le cas échéant)]

Article II. Devoirs et obligations du partenaire

2.1. Le partenaire est pleinement responsable de la mise en œuvre [du programme] [du projet] [de l'activité] et des risques qui lui sont associés conformément au plan de travail convenu qui figure à l'annexe I ; en particulier, le partenaire convient :

a. De se conformer à l'estimation présentée à l'annexe II des coûts/du budget correspondant aux activités à exécuter par lui ;

- b. D'assumer la responsabilité financière de l'utilisation des fonds qui lui sont versés par l'UNESCO au titre du présent Accord ;
- c. De présenter à l'UNESCO, pour approbation, tous les mois, ou au moins avant tout nouveau versement, un rapport narratif indiquant les progrès accomplis dans la mise en œuvre, les problèmes éventuellement rencontrés et les mesures qui ont été prises ou qu'il est proposé de prendre pour y remédier. Un rapport final devra également être présenté pour approbation à l'UNESCO dès que possible et, au plus tard, mois après l'achèvement de toutes les activités de mise en œuvre ;
- d. De présenter tous les mois à l'UNESCO un rapport financier pour approbation. Le partenaire peut utiliser à cet effet sa propre présentation à condition que le rapport financier inclue toutes les données demandées :
- (i) dans le formulaire AM 7-11 (situation financière)
 - (ii) dans le document exigé par le donateur
- [supprimer (i) ou (ii) selon le cas]*
- e. Les rapports financiers seront libellés en [insérer le nom de la monnaie] ;
- f. Les rapports financiers doivent être dûment certifiés par le contrôleur financier du partenaire ou par son équivalent et refléter les dépenses engagées au titre des fonds versés dans le cadre du présent Accord ;
- g. De présenter à l'UNESCO, pour approbation, un rapport financier final dès que possible et, au plus tard trois (3) mois après l'achèvement de toutes les activités et la liquidation de tous les engagements non réglés.
Si le montant de l'Accord de partenariat d'exécution est (*cocher ci-dessous la case appropriée*) :
- inférieur à 150 000 dollars des États-Unis**, le rapport financier final doit être certifié par l'administrateur financier du partenaire (contrôleur ou son équivalent). Pour les accords de partenariat d'exécution en vertu desquels le montant versé au partenaire est égal ou **supérieur à 150 000 dollars des États-Unis**, le rapport financier final doit être audité par l'auditeur externe du partenaire. Le partenaire communique à l'UNESCO le nom et l'adresse de son auditeur externe ;
 - inférieur à 500 000 dollars des États-Unis**, le rapport financier final doit être certifié par l'administrateur financier du partenaire (contrôleur ou son équivalent). Pour les accords de partenariat d'exécution en vertu desquels le montant versé au partenaire est égal ou supérieur à **500 000 dollars des États-Unis**, le rapport financier final doit être audité par l'auditeur externe du partenaire. Le partenaire communique à l'UNESCO le nom et l'adresse de son auditeur externe ;
- h. De tenir à jour les pièces et livres comptables et de conserver les reçus (originaux ou copies certifiées des originaux) conformément aux dispositions figurant dans les conditions générales ci-après ;
- i. De tenir une comptabilité séparée de ses propres dépenses financées sur les fonds versés par l'UNESCO au titre du présent Accord ;
- j. De présenter à l'UNESCO les rapports prescrits dans le présent Accord en temps voulu et de manière satisfaisante, et de lui communiquer toute autre information relative [au programme] [au projet] [à l'activité] et à l'utilisation de toute somme, toutes fournitures et, le cas échéant, tous équipements reçus de l'UNESCO que celle-ci pourrait lui demander ;
- k. De faire preuve de la plus grande diligence dans l'utilisation et la gestion des sommes, fournitures et équipements reçus par lui de l'UNESCO, et de veiller à ce que son personnel se conforme à cet égard aux normes d'intégrité et de diligence les plus exigeantes ;
- l. De mettre à la disposition de l'UNESCO tous les moyens nécessaires pour suivre l'avancement [du programme] [du projet] [de l'activité] et d'informer l'UNESCO des

principaux faits, rapports et études s'y rapportant tout au long de la mise en œuvre de l'Accord ;

- m. D'autoriser sur demande des responsables autorisés de l'UNESCO ou le représentant désigné de celle-ci à accéder au site du projet, aux bureaux du contractant et à son personnel, ainsi qu'à toute documentation et à tout dossier financier pertinent ;
- n. De participer efficacement à l'examen et à l'évaluation des activités d'exécution et, si nécessaire, à la planification de toute phase ultérieure [du programme] [du projet] [de l'activité] ;
- o. Le non-respect des obligations en matière de présentation de rapports peut constituer un manquement aux termes de l'Accord et entraîner la résiliation de celui-ci sans frais pour l'UNESCO.

Article III. Devoirs et obligations de l'UNESCO

- 3.1. Conformément à la description [du programme] [du projet] [de l'activité] qui figure à l'annexe I, l'UNESCO est le coordonnateur [du programme] [du projet] [de l'activité]. En conséquence, sauf indication contraire, les règles et règlements financiers et administratifs de l'UNESCO en matière d'exécution s'appliquent au présent Accord.
- 3.2. Les principaux devoirs et obligations qui incombent à l'UNESCO dans la gestion et la coordination du projet sont notamment les suivants :
 - a. Assurer, selon que de besoin, la conduite globale, la supervision, l'assistance technique et l'impulsion que requiert l'exécution du plan de travail, et rester disponible pour répondre à toute demande de consultations raisonnable.
 - b. Transmettre les fonds alloués au partenaire pour les besoins de l'exécution [du programme] [du projet] [de l'activité] conformément aux modalités prévues dans le plan de travail.
 - c. Pour les projets extrabudgétaires, assurer la liaison avec la source de financement, y compris la présentation en temps voulu de toutes les informations demandées par celle-ci en application de l'accord de financement ;
 - d. S'assurer en permanence de la bonne exécution [du programme] [du projet] [de l'activité] par le partenaire et de la bonne gestion des fonds alloués ;
 - e. Autres, s'il y a lieu...

Article IV. Durée de l'Accord

- 4.1 Si l'Accord n'est pas signé par le partenaire et renvoyé à l'UNESCO le [préciser] au plus tard, il sera considéré comme nul et sans effet. Cette date peut être modifiée avec l'accord des deux parties.
- 4.2 La date de prise d'effet de l'Accord est celle à laquelle il a été signé pour la dernière fois par le partenaire et l'UNESCO et la date de son expiration celle à laquelle l'UNESCO a approuvé les travaux livrés par le partenaire, tels que spécifiés à l'article V.2.1.
- 4.3 Si, à la date d'expiration de l'Accord définie à l'article 4.2 ci-dessus, le partenaire n'a effectué aucune partie du travail demandé et si l'UNESCO n'a payé aucune avance, l'Accord sera considéré comme nul et sans effet à moins qu'un avenant prolongeant la durée de l'Accord n'ait été signé par les deux parties conformément à l'article VII ci-après.
- 4.4 Après la date d'expiration de l'Accord, le partenaire ne peut réclamer le paiement de prestations non fournies dans les délais spécifiés à l'article V.2. ci-après. L'UNESCO donnera son approbation au plus tard trois (3) mois après réception des prestations et des états financiers.

Article V. Conditions de paiement

5.1 Transfert des fonds et monnaie de paiement

- 5.1.1 Le partenaire, en signant le présent Accord, accepte la responsabilité d'exécuter les activités visées à l'article II ci-dessus. L'UNESCO procédera aux paiements des fonds prévus dans le budget figurant à l'annexe II, qui seront dépensés sous la responsabilité directe du partenaire.
- 5.1.2 Tous les paiements seront effectués dans la monnaie indiquée dans l'Accord [insérer le nom de la monnaie] et comme précisé à l'article 5.2.1 ci-après.
- 5.1.3 Le partenaire ne fournit aucune prestation susceptible d'entraîner des frais dépassant la somme précédemment indiquée sans l'accord préalable écrit de l'UNESCO.
- 5.1.4 Tous les paiements sont effectués par virement bancaire. L'UNESCO prend à sa charge ses propres frais bancaires, mais les éventuels frais bancaires intermédiaires, de même que ceux du partenaire, seront à la charge de ce dernier. Les frais de virement vers la banque locale sont à la charge du partenaire.
- 5.1.5 Le partenaire accuse réception de chaque paiement dans les sept (7) jours civils à compter de la réception.
- 5.1.6 Les références à utiliser pour chaque virement effectué au titre du présent Accord (un seul établissement bancaire) sont les suivantes :
- Nom de la banque :
 - Adresse de la banque :
 - Nom du titulaire du compte : [il doit être identique à celui du partenaire]
 - Numéro de compte :
 - Code bancaire:
 - Numéro IBAN :
 - BIC/SWIFT :

5.2 Versements

- 5.2.1 [Le programme] [le projet] [l'activité] à exécuter par le partenaire est financée par l'UNESCO conformément à son Règlement financier et selon les modalités prévues dans le présent Accord. Les fonds sont payés en plusieurs versements sous réserve d'attestation par le fonctionnaire de l'UNESCO responsable du présent Accord de la qualité satisfaisante des prestations du partenaire correspondant à chaque paiement (sauf en cas de paiement(s) anticipé(s)) :

Paiement N°	Après soumission à l'UNESCO et approbation par celle-ci des travaux suivants	Article I Référence	Dernière date de soumission	Monnaie de l'Accord/montant
1.				
2.				
.				
.				
.				
<i>Montant total</i>				

- 5.2.2 Au moins une fois par an, l'UNESCO procède à une évaluation approfondie de la performance du partenaire. La première de ces évaluations doit donc avoir lieu avant le [date].

5.2.3 Le dernier paiement (minimum 10 % du montant total prévu dans l'Accord) n'est effectué qu'après réception d'un état financier et l'acceptation du/des rapport(s) d'activité énumérés ci-dessus.

5.3. Source des fonds

5.3.1 Si [le programme] [le projet] [l'activité] provient de contributions extrabudgétaires, l'UNESCO paie le partenaire sur les fonds alloués par la source de financement conformément à l'accord de financement régissant [le programme] [le projet] [l'activité] décrit[e] à l'annexe I. Tout versement de la part de l'UNESCO ne pourra être effectué que si l'Organisation a reçu les fonds de la part de la source de financement.

5.3.2 En cas de retard dans le paiement des fonds ou de non-paiement de ces fonds du fait de la source de financement, l'UNESCO le notifiera immédiatement au partenaire. L'UNESCO n'aura aucune obligation de payer ou rembourser le partenaire pour des activités entreprises par ce dernier après notification à celui-ci du non-paiement des fonds par la source de financement.

5.4 Paiement anticipé

5.4.1 Un des versements ci-dessus représente un « paiement anticipé », c'est-à-dire le paiement d'une partie des fonds avant fourniture satisfaisante des prestations prévues :

Oui: paiement N°..... Non

5.4.2 Si tel est le cas, le montant de ce paiement anticipé n'excédera pas les frais que le partenaire devra engager avant l'exécution de la tâche ou des tâches décrites ci-dessus dans l'Accord, et correspond à :

	<u>Description détaillée</u>	<u>Montant</u>
(i)		
(ii)		
	<u>Description détaillée</u>	<u>Montant</u>
(i)		
(ii)		

5.5 Remboursement

5.5.1 Au cas où l'exécution d'une tâche correspondant à l'un ou à la totalité des versements indiqués ci-dessus ne donnerait pas satisfaction à l'UNESCO et/ou ne serait pas achevée avant la date d'expiration du présent Accord, l'UNESCO sera en droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des fonds versés au partenaire. Il en est de même si les prestations déjà rendues par le partenaire sont soit inutilisables, soit insuffisantes par rapport aux plans de travail spécifiés à l'article II ci-dessus.

5.5.2 L'UNESCO sera également en droit de se faire rembourser par le partenaire ou de déduire de tous fonds à payer à celui-ci les montants versés par elle et utilisés par le partenaire autrement qu'en conformité avec les conditions du présent Accord, y compris tous montants dont des audits, contrôles impromptus ou enquêtes auraient révélé avoir été ainsi versés ou utilisés ; tous montants versés par l'UNESCO ou utilisés par le partenaire par suite de tout agissement corrompu, frauduleux ou ayant un caractère de collusion, de coercition ou d'obstruction du partenaire ou de l'un quelconque de ses employés ou collaborateurs (tels que définis à l'article 12 des Conditions générales ci-jointes) ; tous montants non dépensés ; tous montants transférés par l'UNESCO au partenaire mais non inclus ou adéquatement pris en compte dans aucun rapport

financier ni justifié par des documents et pièces appropriés ; tous montants versés par l'UNESCO en relation avec une dépense inacceptable.

5.5.3 Toute partie des fonds versés par l'UNESCO au partenaire pour l'exécution des plans de travail convenus qui n'aurait pas été dépensée une fois [le programme] [le projet] [l'activité] opérationnellement achevé(e) doit être remboursée à l'UNESCO ou, le cas échéant, retenue par elle.

5.5.4 Toute somme remboursable à l'UNESCO doit lui être restituée dans la monnaie dans laquelle ont été initialement effectués les versements au partenaire.

5.6 Signataires autorisés

Une liste des signataires autorisés, dûment investis du pouvoir de prendre des décisions, figure à l'annexe III.

Article VI. Droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété

Cochez ci-après la case appropriée

Lorsque l'UNESCO finance l'intégralité du programme/du projet/de l'activité :

La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le présent Accord ou produits, préparés ou recueillis en conséquence ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord, appartiennent à l'UNESCO. Le partenaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, d'établir, signer ou exécuter tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer à l'UNESCO de tels droits, conformément à la loi applicable.

L'UNESCO est régie par une politique de libre accès et partage ses contenus en utilisant les licences Creative Commons IGO 3.0. En conséquence, lorsqu'il acquiert des droits qui seront transférés à l'UNESCO, le partenaire est tenu de faire tout son possible pour obtenir des droits qui permettront à l'UNESCO d'appliquer cette politique.

Lorsque le partenaire finance une part importante du programme/du projet/de l'activité :

La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le présent Accord ou produits, préparés ou recueillis en conséquence ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord, appartiennent conjointement à l'UNESCO et au partenaire.

L'UNESCO est régie par une politique de libre accès et partage ses contenus en utilisant les licences Creative Commons IGO 3.0. En conséquence, lorsqu'il acquiert des droits qui seront transférés à l'UNESCO, le partenaire est tenu de faire tout son possible pour obtenir des droits qui permettront à l'UNESCO d'appliquer cette politique. Selon cette politique, chaque partie peut utiliser les droits susmentionnés sans l'accord de l'autre partie.

Article VII. Amendements

Le présent Accord peut être modifié par un avenant qui précisera toutes les modifications et sera signé par l'UNESCO et par le partenaire. Si le partenaire souhaite proposer des amendements, il devra les communiquer à l'UNESCO 15 jours au moins avant la date d'expiration de l'Accord et, s'il le juge nécessaire, établir un avenant pour accord et signature par les deux parties.

Article VIII. Langue de communication

Toutes les communications relatives à l'Accord, y compris les rapports mentionnés dans l'Accord et dans ses annexes, seront rédigées en [préciser la langue]. À la demande de

l'UNESCO, elles seront accompagnées d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si l'Accord n'a pas été établi dans l'une ou l'autre de ces langues.

Article IX. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Accord. Le partenaire certifie que ces annexes sont à sa disposition et qu'il a pris connaissance de leur contenu et des engagements qui en découlent.

Article X. Conditions générales de l'UNESCO

10.1 Le présent Accord est soumis aux conditions générales de l'UNESCO ci-jointes.

10.2 Le partenaire et l'UNESCO conviennent de se conformer aux dispositions contenues dans les documents suivants, qui constituent le seul arrangement contractuel entre les Parties ayant valeur juridique et qui, en cas de différend, prévalent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Le présent Accord et les Conditions générales ci-jointes ;
- b) Le plan de travail et le budget ventilé, ci-joint [le cas échéant] ;
- c) Pour un projet financé par l'Union européenne, les clauses spécifiques des Conditions générales pour les conventions de subvention ou de délégation ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers prévaudront [le cas échéant] ;
- d) La proposition du partenaire [le cas échéant] ;
- e) Tout autre document.

Signé au nom du Directeur général/de la Directrice générale de l'UNESCO :

Nom

Date

Titre

Signature

Le partenaire [veuillez signer et renvoyer à l'UNESCO un exemplaire original de l'Accord et conserver le deuxième exemplaire original pour vous] :

Nom

Date

Titre

Signature

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PARTENAIRES D'EXÉCUTION

1. STATUT JURIDIQUE DU PARTENAIRE

Le statut juridique du partenaire est celui d'une entité indépendante vis-à-vis de l'UNESCO. Le personnel et les sous-traitants du partenaire ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires de l'UNESCO. Ils ne peuvent prétendre à aucune compensation ni aucun remboursement non mentionné dans le présent Accord ; ils ne sont pas non plus autorisés à engager l'UNESCO dans une quelconque dépense ou d'autres obligations.

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'UNESCO.

3. STATUT DE L'UNESCO

Le partenaire respectera le statut de l'UNESCO en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies doté de son propre Acte constitutif. Le partenaire confirme qu'il n'est nullement associé à la production de biens ou à la prestation de services qui seraient contraires aux objectifs et principes de l'UNESCO, de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions du système des Nations Unies.

4. ÉTHIQUE ET CONDUITE

Les parties s'engagent à mener toutes leurs activités dans le respect des normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Cela implique notamment une gestion rationnelle et d'un bon rapport coût-efficacité et des rapports et une communication transparents, pour préserver leur crédibilité, leur réputation et leur intégrité et obtenir des résultats optimaux.

Les parties veillent à informer leur personnel de la nécessité de s'abstenir de toute conduite susceptible d'être perçue comme entachée par un conflit d'intérêt ou pouvant porter préjudice à l'UNESCO et/ou aux Nations Unies, ainsi que de toute activité incompatible avec les buts et objectifs de l'UNESCO et/ou des Nations Unies.

5. INSTRUCTIONS D'AUTORITÉS EXTÉRIEURES

Le partenaire ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que l'UNESCO dans le cadre des services fournis aux fins du présent Accord. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice à l'UNESCO et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts de l'UNESCO.

6. RESPONSABILITÉ DU PARTENAIRE VIS-À-VIS DE SES EMPLOYÉS

Le partenaire répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira, aux fins de l'exécution du présent Accord, des personnes dignes de confiance, qualifiées et efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

7. CESSION

Le partenaire ne peut céder, transférer, mettre en gage ou nantir tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Accord ou en disposer autrement, sauf autorisation écrite préalable de l'UNESCO.

8. SOUS-TRAITANCE

Le partenaire peut conclure des contrats d'achat (concernant des biens, des travaux ou des services, y compris des services consultatifs et non consultatifs), sous-contrats et autres accords subsidiaires, s'il le juge nécessaire et approprié.

Toutefois, il est entendu que le partenaire reste à tout moment tenu, devant l'UNESCO, de s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent Accord, et de veiller à la bonne réalisation des objectifs du projet, du programme ou de l'activité.

Le partenaire applique au minimum les normes énoncées dans les règles et règlements de l'UNESCO relatifs aux procédures d'achat et aux services consultatifs.

9. ENQUÊTES SUR LES ANTÉCÉDENTS

Avant de faire appel à des particuliers ou à des sous-traitants pour la prestation de services dans le cadre du présent Accord, le partenaire accepte de procéder ou faire procéder, à ses frais, à des enquêtes sur leurs antécédents, conformément à ses pratiques et procédures propres.

Paraphe :

10. ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION

Les activités du partenaire feront l'objet de vérifications. Les critères, le champ, la fréquence et le calendrier de ces vérifications seront décidés par l'UNESCO conformément aux dispositions figurant dans le plan de travail (et pourront porter sur les transactions financières et les contrôles internes en rapport avec les activités exécutées par le partenaire).

Le partenaire donnera pour instruction à ses collaborateurs, y compris mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseils, ainsi qu'à ses sous-traitants, de coopérer dans des limites raisonnables à toutes vérifications que pourraient effectuer l'UNESCO ou son représentant, notamment, mais non exclusivement les vérifications suivantes :

Audits :

L'UNESCO a le droit de faire examiner (et, le cas échéant, reproduire) à ses frais la comptabilité et les registres du partenaire correspondant au compte bancaire du projet après notification adressée par écrit, à tout moment jugé raisonnable et qui siéra au partenaire, par l'auditeur interne ou par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO, tout autre auditeur que l'Organisation pourra désigner ou le propre auditeur du partenaire.

En outre, conformément à l'article II, les activités du partenaire au titre du présent Accord seront auditées. Les audits seront réalisés par un auditeur ou une société spécialisée désignée par l'UNESCO telle que, par exemple, un cabinet d'audit ou d'expertise comptable. Dans le cas toutefois où le partenaire est un organisme public, l'UNESCO pourra, à la demande du Gouvernement, accepter que l'audit soit conduit par la plus haute institution de vérification comptable de l'État. Le partenaire coopérera pleinement et en temps voulu à tous audits. Dans le cadre de cette coopération, il devra notamment, mais non exclusivement, mettre à disposition son personnel et tous documents ou pièces utiles à cette fin, à des moments et dans des conditions raisonnables, et permettre aux auditeurs d'avoir accès à ses locaux, à des moments et dans des conditions raisonnables pour s'y entretenir avec son personnel et consulter les documents et pièces utiles.

Dans le cas où l'audit est conduit par des auditeurs désignés par l'UNESCO, celle-ci ou lesdits auditeurs remettront dans les meilleurs délais au partenaire une copie du rapport d'audit final. Si l'audit est conduit par la plus haute institution de vérification comptable de l'État, le partenaire remettra à l'UNESCO dans les meilleurs délais une copie du rapport d'audit final. Le partenaire consent à ce que l'UNESCO porte le contenu du rapport d'audit à la connaissance de toute tierce partie ayant financé ou cofinancé pour le compte de l'UNESCO la mise en œuvre des éléments concerné du programme, du projet ou de l'activité, et ayant demandé par écrit à l'UNESCO de lui communiquer ces informations.

Vérifications sur site :

Le partenaire accepte également que, de temps à autre, l'UNESCO procède à des examens sur site (« contrôles à l'improviste »), dont les critères, le champ, la fréquence et les dates seront décidés par elle. À cet effet, le partenaire permettra, à la demande de l'UNESCO, aux représentants ou mandataires de l'Organisation de procéder à tous contrôles ponctuels de ce type, et coopérera pleinement et en temps utile à leur réalisation.

11. DROITS D'ENQUÊTE ÉTENDUS

Le partenaire accepte que l'UNESCO conduise, aux moments dont elle sera seule juge, des enquêtes portant sur un aspect quelconque du présent Accord ou de son attribution, sur le respect des obligations découlant de l'Accord, ou sur les activités du partenaire liées à l'exécution du présent Accord. Le droit de l'UNESCO de conduire des enquêtes ne s'éteindra pas à l'expiration ou dénonciation préalable du présent Accord. Le partenaire coopérera pleinement et en temps voulu à toute enquête de ce type. Dans le cadre de cette coopération, il devra notamment, mais non exclusivement, mettre à disposition son personnel et tous documents ou pièces utiles à cette fin, à des moments et dans des conditions raisonnables, et permettre à l'UNESCO d'avoir accès à ses locaux, à des moments et dans des conditions raisonnables. Le partenaire demandera à ses collaborateurs, y compris mais non exclusivement, ses avocats, comptables ou autres conseils, et à ses sous-traitants de coopérer dans des limites raisonnables à toute enquête menée par l'UNESCO. Il est entendu que l'UNESCO pourra, à sa seule discrétion, recourir sous contrat aux services d'un enquêteur ou d'une société d'investigation, ou confier à son propre personnel le soin de conduire des enquêtes.

12. FRAUDE ET CORRUPTION

L'UNESCO exige du partenaire qu'il adhère aux plus hautes normes de conduite morale et éthique durant l'exécution de l'Accord et ne se livre à aucun acte de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction.

Le partenaire accepte de porter rapidement à l'attention du Directeur du Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO toute allégation de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction dont il aurait été informé ou aurait eu autrement connaissance. Aux fins du présent Accord, on entend par :

(i) « corruption » le fait de proposer, d'offrir, d'accepter ou de solliciter, de façon directe ou indirecte, toute faveur de nature à influencer indûment les actes d'un agent public ;

Paraphe :

(ii) « fraude » tout acte ou omission, délibéré(e) ou irréflecti(e), y compris toute déclaration inexacte, qui induit ou vise à induire un tiers en erreur en vue de se procurer un avantage pécuniaire ou autre ou de se soustraire à une obligation ;

(iii) « collusion » un arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties à des fins impropres, y compris influencer indûment les actes d'une autre partie ;

(iv) « coercition » le fait de porter atteinte, ou de menacer de porter atteinte, de façon directe ou indirecte, à la personne ou aux biens d'autrui en vue d'influencer indûment les actes d'un tiers ;

(v) « obstruction » les actes tendant à empêcher matériellement l'UNESCO d'exercer ses droits contractuels de procéder à un audit ou à une enquête ou d'accéder à des informations, y compris la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation d'éléments de preuve utiles à l'UNESCO pour enquêter sur des allégations de fraude ou de corruption.

13. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

L'UNESCO est en droit de résilier l'Accord et de recouvrer auprès du partenaire le montant des pertes résultant de cette résiliation si le partenaire a proposé ou donné à quiconque une gratification ou contrepartie, de quelque nature que ce soit, en guise d'incitation ou de récompense pour intervenir, ou chercher à intervenir, en vue de l'obtention ou de l'exécution de l'Accord ou de tout autre accord ou contrat avec l'UNESCO, pour favoriser ou défavoriser toute personne concernée par ledit Accord ou par tout autre contrat ou accord avec l'UNESCO, ou pour chercher à ce faire, si de tels actes ont été commis par l'un des employés du partenaire ou l'une des personnes agissant en son nom, qu'il en ait connaissance ou pas, eu égard au présent Accord ou à tout autre accord ou contrat avec l'UNESCO.

14. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

Au moins une fois par an, l'UNESCO procède à une évaluation approfondie de la performance du partenaire.

L'UNESCO décide des critères, du champ, de la fréquence et du moment de telles évaluations.

Si le partenaire, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure d'exécuter le plan de travail dans les délais prévus par le présent Accord, il doit en avvertir l'UNESCO, qui décidera de proroger l'Accord ou non. Dans le cas d'un projet extrabudgétaire, et si nécessaire, l'UNESCO consulte la source de financement pour obtenir son approbation préalable.

15. NON-OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES DE L'UNESCO

Le partenaire certifie qu'aucun fonctionnaire de l'UNESCO n'a reçu ni ne recevra, de façon directe ou indirecte, un quelconque avantage en rapport avec le présent Accord ou l'attribution de l'Accord.

16. RESPONSABILITÉ

Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant création d'un partenariat juridique distinct, d'une coentreprise, d'une représentation, d'un accord d'exclusivité ou de toute autre relation similaire.

Chaque partie au présent Accord est seule responsable de ses propres actes et omissions, y compris ceux de ses agents, employés et consultants.

L'UNESCO n'a aucune responsabilité en ce qui concerne la souscription de toute assurance qui serait nécessaire pour une garantie contre tout préjudice, perte, dommage ou maladie pouvant survenir pendant l'exécution du présent Accord par le partenaire.

17. INDEMNISATION

Le partenaire indemnise, met hors de cause et défend à ses frais l'UNESCO, ses officiels, ses agents et ses employés à l'égard de tous procès, réclamations, demandes et imputations de toute nature, y compris les coûts et dépenses qui résulteraient d'actes ou d'omissions du partenaire, ou des employés, officiels, agents ou sous-traitants, dans l'exécution du présent Accord.

La présente disposition s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par le partenaire, ses employés, officiels, agents, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les obligations énoncées dans le présent article survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord.

Paraphe :

18. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE TIERS

Le partenaire certifie que les prestations fournies sont une œuvre originale, ou un produit, processus ou service nouveau ou amélioré spécialement conçu pour l'UNESCO, et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers ni ne contreviennent aux lois en vigueur.

Le partenaire est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du présent Accord.

Le partenaire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents de travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du présent Accord.

Le partenaire est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du présent Accord, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué au partenaire, ses agents, préposés, employés ou sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au présent Accord.

19. SÉCURITÉ

La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du partenaire, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens appartenant à l'UNESCO placés sous sa surveillance, incombe au partenaire.

Le partenaire est tenu :

- (a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de service sont fournies ;
- (b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité du partenaire, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

L'UNESCO se réserve le droit de vérifier qu'un tel plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer que des modifications y soient apportées. Nonobstant ce qui précède, le partenaire demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant à l'UNESCO placés sous sa surveillance comme indiqué à l'article 21 des présentes Conditions générales.

20. CHARGES ET RECOURS

Le partenaire ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès de l'UNESCO, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour un travail accompli ou du matériel fourni dans le cadre du présent Accord ou en raison de toute réclamation ou demande contre le partenaire.

21. ÉQUIPEMENTS ET AUTRES RESSOURCES MATÉRIELLES

Les ressources matérielles du projet, qui comprennent les équipements, véhicules motorisés, éléments de mobilier, matériels et fournitures acquis au titre du présent Accord, doivent être exclusivement consacrés à l'exécution du projet, du programme ou de l'activité comme indiqué dans le plan de travail. Ces ressources sont chiffrées chaque fois que possible dans le budget ventilé.

Les ressources matérielles acquises au titre du présent Accord demeurent la propriété de l'UNESCO. Tous équipements, véhicules motorisés, éléments de mobilier, matériels et fournitures apportés aux fins du projet, programme ou activité par le partenaire à ses propres frais demeurent la propriété du partenaire.

Le partenaire applique au minimum les normes établies par les règles et règlements de l'UNESCO applicables aux procédures d'achat pour toute acquisition, au titre du présent Accord, de ressources matérielles destinées aux projets.

Le partenaire tient un compte complet et exact des ressources matérielles acquises aux fins du présent Accord, et le met à la disposition de l'UNESCO à sa demande, et au plus tard au moment de soumettre son rapport financier certifié final.

Les ressources matérielles acquises au titre du présent Accord ou toutes autres ressources matérielles directement fournies par l'UNESCO doivent être restituées à l'UNESCO au plus tard à la date d'achèvement de l'exécution du présent Accord ou lorsque le partenaire cesse d'en avoir besoin, dans l'état où elles lui ont été fournies, sous réserve de l'usure normale. Le partenaire est tenu d'indemniser l'UNESCO pour les ressources matérielles ou équipements dont il est établi qu'ils sont perdus ou qu'ils ont subi des dommages ou des dégradations supérieur(e)s à l'usure normale.

Une fois le présent Accord arrivé à son terme, le partenaire doit consulter l'UNESCO, qui décide alors si elle transfère le titre officiel de propriété des ressources matérielles, équipements et tous autres matériels et fournitures non consommables après avoir dûment consulté le donateur qui finance le projet, le programme ou l'activité.

Paraphe :

22. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'UNESCO

Le partenaire ne fera état en aucune façon de sa qualité de partenaire de l'UNESCO. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'UNESCO ou toute abréviation du nom de l'Organisation dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

23. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Les informations et données qui sont considérées comme étant la propriété de l'une quelconque des parties ou qui sont fournies ou communiquées par l'une des parties (« le communicateur ») à l'autre partie (« le récepteur ») au cours de l'exécution de l'Accord et qui sont désignées comme ayant un caractère confidentiel (« les informations ») ne doivent pas être divulguées par la partie qui les reçoit.

Tous dessins, photographies, plans, rapports, recommandations, évaluations, documents et autres données élaborés ou reçus par le partenaire aux fins du présent Accord sont traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités de l'UNESCO après achèvement des travaux prévus dans le présent Accord. Le partenaire ne peut révéler en aucune circonstance à quelque personne que ce soit, à un gouvernement ou à une autorité autre que l'UNESCO les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec l'UNESCO et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation de l'UNESCO ; il lui est également interdit de chercher à tirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à l'achèvement de l'exécution du présent Accord.

L'UNESCO peut divulguer les informations en sa possession dans la mesure où elles sont requises en application des résolutions ou réglementations adoptées par la Conférence générale ou des règles qui y sont énoncées, et conformément à la politique de l'Organisation en matière d'accès à l'information.

Le partenaire reconnaît que les informations relatives à l'UNESCO, y compris les données personnelles, relèvent des privilèges et immunités accordés à l'UNESCO, de sorte que ces informations sont inviolables et ne peuvent être divulguées ou communiquées à quiconque ou autrement mises à sa disposition, ou recherchées, confisquées ou autrement manipulées par quiconque, sauf levée expresse et par écrit de cette immunité par l'UNESCO. Pour assurer le respect des privilèges et immunités de l'UNESCO, le partenaire tiendra au secret, dans toute la mesure du possible, les informations qui lui ont été fournies par l'UNESCO ou qu'il a lui-même générées dans le cadre du présent Accord.

24. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'UNESCO et le partenaire veillent l'un et l'autre à assurer une protection adéquate des données personnelles conformément à leurs règles et règlements pertinents.

Le partenaire déclare et garantit qu'il mettra en place et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées de prévention contre la destruction accidentelle ou illicite, ou la perte, l'altération ou la divulgation accidentelles de données personnelles ou l'accès non autorisé à celles-ci conformément aux meilleures normes en la matière.

Le partenaire avertira promptement l'UNESCO de tout cas constaté ou soupçonné ou de toute menace de destruction accidentelle ou illicite, ou de perte, d'altération ou de divulgation accidentelles de données personnelles ou d'accès non autorisé à celles-ci, ou de manquement aux dispositions du présent article.

Les parties se consulteront afin de prendre la mesure de la situation, d'y porter remède et de la résoudre.

Le partenaire avertira l'UNESCO dans les cinq jours ouvrables de toute plainte ou réclamation faite par une personne au sujet de ses données personnelles. Les parties se consulteront l'une l'autre avant de prendre quelque mesure que ce soit par suite d'une telle plainte ou réclamation ou en réponse à celle-ci.

Les obligations et restrictions énoncées dans le présent article garderont effet pendant toute la durée de validité du présent Accord, y compris toute prorogation de ce dernier, sauf accord contraire des parties formulé par écrit.

Une fois le présent Accord arrivé à son terme, le partenaire restituera à l'UNESCO toutes les données personnelles recueillies aux fins de l'exécution dudit Accord.

25. DROITS ET RECOURS

Rien dans le contenu du présent Accord ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou recours de l'UNESCO. L'UNESCO ne pourra être tenue responsable d'aucune conséquence ou d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du partenaire.

Paraphe :

26. CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES ÉVÉNEMENTS

L'expression « force majeure » utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, actes de terrorisme, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires, qui échappent au contrôle des parties et ne résultent pas d'une faute ou négligence de la partie concernée.

Lorsque survient un quelconque événement constituant un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord, le partenaire avise aussitôt que possible l'UNESCO par écrit et en détail. Le partenaire doit également notifier à l'UNESCO tout changement de circonstance ou tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du présent Accord. Cette notification devrait mentionner également les mesures que le partenaire propose de prendre, y compris d'autres moyens raisonnables non affectés par le cas de force majeure d'exécuter le présent Accord. Une fois dûment informée conformément au présent article, l'UNESCO a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'elle juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder au partenaire une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord.

27. SUSPENSION

L'une et l'autre partie peut suspendre l'exécution de tout ou partie du projet, du programme ou de l'activité si les circonstances (cas de force majeure ou autre) en rendent la poursuite trop difficile ou dangereuse. La partie qui décide de la suspension doit en informer l'autre partie sans retard et lui communiquer tous les détails nécessaires. Chacune des parties peut résilier l'Accord conformément à l'article 28. Si l'Accord n'est pas résilié, le partenaire s'efforce de réduire autant que possible la durée de sa suspension et d'en reprendre l'exécution dès que les circonstances le permettent, après avoir reçu par écrit l'aval préalable de l'UNESCO.

La période de mise en œuvre du projet, du programme ou de l'activité est prolongée pour une durée équivalente à celle de la suspension, sous réserve de tout avenant à l'Accord qui pourrait être nécessaire pour adapter le projet, le programme ou l'activité aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris des consultations avec la source de financement.

28. RÉSILIATION

28.01. Résiliation pour convenance : L'UNESCO peut résilier l'Accord, en tout ou en partie, si elle établit, à son entière et absolue discrétion, que cette résiliation est au mieux de ses intérêts. Pour résilier l'Accord, l'UNESCO adresse au partenaire un avis de résiliation écrit au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de résiliation voulue. Cet avis doit préciser que la résiliation est décidée par l'UNESCO pour convenance et indiquer la date à laquelle la résiliation prend effet. Sauf instruction contraire de l'UNESCO, le partenaire cesse ses travaux dès réception de l'avis et se conforme aux instructions et directives de l'Organisation. Dans le cas d'une résiliation décidée pour convenance par l'UNESCO, le partenaire est en droit d'être rémunéré pour les travaux convenablement effectués par lui à la date d'effet de la résiliation, à la condition toutefois que le montant n'en soit pas supérieur au montant total des versements échelonnés, déduction faite des montants dus pour des travaux non exécutés. Le partenaire se voit également remboursé des coûts directs inévitables, effectivement encourus par lui et directement liés à la résiliation.

28.02. Résiliation pour cas de force majeure : Le partenaire peut résilier le présent Accord, par notification écrite adressée au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance à l'UNESCO dans les cas suivants : (i) si, par suite d'un cas de force majeure, le partenaire est dans l'incapacité d'exécuter une part importante des travaux pendant une période supérieure à trente (30) jours, ou (ii) si, le partenaire détermine de façon raisonnable qu'il n'est pas à même de continuer à exécuter les travaux du fait d'une modification de la loi applicable lui interdisant de fournir de telles prestations, ou (iii) si le partenaire est tenu d'agir ainsi pour se conformer aux lois, réglementations ou normes professionnelles applicables. L'UNESCO peut résilier le présent Accord pour cas de force majeure par notification écrite adressée au partenaire au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance dans les cas suivants : (i) si, en raison d'un cas de force majeure, le partenaire est dans l'incapacité d'exécuter une part importante des travaux pendant une période supérieure à trente (30) jours, ou (ii) si l'UNESCO est tenue de résilier l'Accord pour se conformer aux lois, réglementations ou normes professionnelles applicables. Dans le cas d'une résiliation pour cas de force majeure, le partenaire est en droit d'être rémunéré pour les travaux convenablement effectués par lui à la date d'effet de la résiliation, à la condition toutefois que le montant n'en soit pas supérieur au montant total des versements échelonnés, déduction faite des montants dus pour des travaux non exécutés.

28.03. Résiliation pour défaut d'exécution : Si le partenaire a manqué de manière significative à son obligation d'exécuter les travaux dans les délais ou de la manière prévus dans l'Accord, ou si ses prestations ne sont pas conformes aux prescriptions de l'Accord, ou si le partenaire devient insolvable ou incapable de payer ses sous-traitants dans les délais requis, ou manque de manière significative à l'un quelconque de ses engagements en vertu du présent Accord, l'UNESCO lui adresse un avis écrit décrivant les manquements et lui donnant un délai raisonnable pour y remédier.

Si le partenaire ne remédie pas au manquement dans les délais spécifiés dans l'avis écrit, l'UNESCO peut, sans préjudice de tous autres droits qui lui sont reconnus par la loi, résilier l'Accord pour défaut d'exécution par avis écrit,

Paraphe :

précisant le manquement, la ou les parties de l'Accord non respectée(s) et la date à laquelle la résiliation prend effet.

Tout manquement aux articles 10, 12, 13, 30, 34, 35 et 37 des présentes Conditions générales autorise l'UNESCO à résilier l'Accord avec effet immédiat.

29. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Règlement à l'amiable

Les parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, tout litige ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ou relatif à son inexécution, résiliation ou invalidité. Si les parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la présente date ou à telle autre procédure dont les parties pourront convenir.

Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant du présent Accord, ou s'y rapportant, ou relatif à son inexécution, résiliation ou invalidité, n'est pas réglé à l'amiable par les parties selon le précédent paragraphe du présent article dans les soixante (60) jours à compter de la réception par l'une des parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par l'une ou l'autre partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la présente date, y compris ses dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas autorité pour prononcer de décision de réparation pour préjudice moral. La sentence prononcée dans le cadre de la procédure d'arbitrage aura force obligatoire pour les parties et sera considérée comme le règlement définitif du litige, différend ou réclamation.

30. TRAVAIL DES ENFANTS

Le partenaire déclare et garantit que ni lui, ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment dans l'article 32 de celle-ci, qui exige, entre autres, que l'enfant soit protégé contre l'exécution de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Si, pendant l'exécution du présent Accord, le partenaire constate toute violation de cette disposition, il doit en informer l'UNESCO immédiatement et prendre toutes mesures appropriées pour y mettre fin.

La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Accord.

31. MINES

Le partenaire déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs ne sont activement et directement impliqués dans des brevets ou des activités de développement, d'assemblage, de production, de vente ou de fabrication de mines ou de composants principalement utilisés pour la fabrication de mines. Le terme « mines » se réfère aux dispositifs définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Accord.

32. RESPECT DE LA LOI

Le partenaire est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du présent Accord.

Le partenaire s'engage également à respecter les lois des pays où il opère et garantit qu'il ne permettra à aucun fonctionnaire de l'UNESCO de tirer un profit direct ou indirect du présent Accord. En outre, le partenaire certifie que ni lui ni aucun membre de son personnel n'a été condamné pour avoir commis un délit et ne fait actuellement l'objet d'aucune action en justice ou poursuite. Si tel est le cas, le partenaire s'engage à en informer l'UNESCO immédiatement.

33. MODIFICATION

Aucune modification du présent Accord, aucune dérogation à ses dispositions ou aucun lien contractuel supplémentaire entre l'UNESCO et le partenaire ne sont valables et opposables à l'UNESCO s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant au présent Accord signé par le fonctionnaire de l'UNESCO dûment autorisé.

Paraphe :

34. ANTITERRORISME

Le partenaire s'engage à entreprendre tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour s'assurer qu'aucun des fonds de l'UNESCO reçus dans le cadre du présent Accord n'est utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par l'UNESCO en vertu de l'Accord ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.

Si, pendant l'exécution du présent Accord, le partenaire constate l'existence d'un lien avec un quelconque organisme ou individu lié au terrorisme, il doit en informer l'UNESCO immédiatement.

La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Accord.

35. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

Définitions. Aux fins du présent Accord, « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ; « abus sexuel » désigne toute atteinte sexuelle commise avec usage de la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel. L'exploitation et les abus sexuels sont strictement interdits. Le partenaire, ses employés, ses agents ou toute autre personne engagée par lui pour la prestation de services quelconques au titre du présent Accord, s'abstiennent de toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. Le partenaire reconnaît et accepte le fait que l'UNESCO appliquera une politique de « tolérance zéro » face à toute forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre de qui que ce soit de la part du partenaire, de ses employés, de ses agents ou de toute autre personne engagée par lui pour la prestation de services quelconques au titre du présent Accord.

Sans limitation aucune de la portée générale des dispositions qui précèdent :

(a) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de dix-huit ans), quelles que soient les lois relatives à l'âge de la majorité ou du consentement, constitue une exploitation et un abus sexuels. Une erreur de jugement concernant l'âge d'un enfant ne constituera pas une défense valide aux fins du présent Accord.

(b) L'octroi ou la promesse d'une somme quelconque, d'un emploi, de biens, de services ou de tout autre chose de valeur en échange de relations sexuelles ou autres faveurs sexuelles sera considéré comme une forme d'exploitation et d'abus sexuels.

(c) Le partenaire reconnaît et accepte le fait que l'existence de relations sexuelles entre ses employés, ses agents ou toute autre personne engagée par le partenaire et bénéficiaire de son assistance, du fait qu'elles sont fondées sur un rapport de force intrinsèquement inégal, nuisent à la crédibilité et à l'intégrité de l'action de l'UNESCO et sont vigoureusement découragées.

Communication des allégations à l'UNESCO. Le partenaire portera rapidement à la connaissance de l'UNESCO les allégations d'exploitation et d'abus sexuels dont il serait informé ou aurait autrement connaissance, conformément aux mécanismes de signalement établis. Dans la mesure de ce qui est légalement autorisé, le partenaire demandera à ses employés, ses agents et toute autre personne engagée par lui pour la prestation de services quelconques au titre du présent Accord qu'ils communiquent directement à l'UNESCO les allégations d'exploitation et d'abus sexuels formulées dans le cadre dudit Accord.

La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Accord.

36. REMPLACEMENT DE MEMBRES DU PERSONNEL

L'UNESCO se réserve le droit de demander au partenaire de remplacer des membres du personnel assigné qui ne s'acquitteraient pas de leur tâche de manière jugée satisfaisante par elle. Suite à une notification écrite, le partenaire présentera à l'UNESCO, pour examen et approbation, les curriculum vitae de trois (3) candidats appropriés. Le partenaire doit remplacer les membres de son personnel ne donnant pas satisfaction dans les sept (7) jours ouvrables suivant la sélection faite par l'UNESCO. Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs collaborateurs essentiels cesse(nt) de pouvoir travailler dans le cadre de l'Accord, le partenaire devra (i) en aviser l'UNESCO au moins quatorze (14) jours à l'avance et (ii) obtenir l'aval de l'UNESCO avant de procéder à tout remplacement de ces collaborateurs. Sont considérés comme des collaborateurs essentiels : (a) les membres du personnel décrits dans la proposition comme devant jouer un rôle clé (ayant au minimum la qualité de partenaire, de gestionnaire ou d'auditeur principal) dans l'exécution de l'Accord ; (b) les collaborateurs dont le curriculum vitae a été joint à la proposition ; (c) les personnes désignées d'un commun accord comme des collaborateurs essentiels lors des négociations entre le partenaire et l'UNESCO. Dans la notification au responsable du projet, le partenaire donnera sur les circonstances qui nécessitent le(s) remplacement(s) proposé(s) des explications suffisamment détaillées pour permettre de mesurer les conséquences sur les engagements pris. L'acceptation d'un remplaçant par l'UNESCO ne déchargera pas le partenaire de sa responsabilité en cas de défaut d'exécution des termes de l'Accord.

Paraphe :

37. Utilisation des ressources

Toutes les dépenses encourues par le partenaire doivent être compatibles avec le caractère non lucratif de ses activités, conformément aux normes applicables et en application des principes d'une saine gestion des ressources financières et des risques.

Le partenaire utilise les ressources mises à sa disposition par l'UNESCO à seule fin de couvrir les coûts d'exécution du projet, du programme ou de l'activité conformément au présent Accord. Sont admissibles les dépenses destinées à l'exécution des activités décrites dans le plan de travail, et celles qui figurent dans le budget qui lui est associé et sont faites au cours de la période d'exécution indiquée à l'article IV de l'Accord. Les dépenses facturées au titre du présent Accord doivent correspondre à des coûts réels encourus pour des activités autorisées, dûment justifiées par des documents originaux et pouvant être confirmées par des vérifications et des audits.

Le partenaire ne facturera pas la même dépense afférente à une quelconque activité au titre d'autres projets/fonds de l'UNESCO et/ou d'autres donateurs.

38. COMMUNICATION

Compte tenu de l'article 22, les parties indiquent clairement dans toutes leurs communications avec le public, les gouvernements et autres entités que le partenaire est une entité juridiquement distincte de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNESCO et de tout organe subsidiaire de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, chaque fois que le partenaire conclut un contrat avec un tiers en relation avec le présent Accord, le contrat doit préciser : (i) que le partenaire est une entité juridiquement distincte de l'UNESCO ; (ii) que le partenaire agit en tant qu'entité indépendante dotée de sa propre structure de gouvernance ; et (iii) que le partenaire ne représente pas l'UNESCO au moment de conclure le contrat.

39. NOTIFICATION

Toute notification écrite au titre du présent Accord doit être adressée aux personnes ci-après :

Pour l'UNESCO

Secteur/Division ou unité hors Siège :

Nom :

Titre :

Adresse électronique :

Télécopie :

Pour le partenaire

Nom :

Titre :

Adresse électronique :

Télécopie :

Chaque partie informera l'autre partie, par écrit, de toute modification des indications ci-dessus.

Paraphe :

